

## **GE\_GERICHTE ATAS/230/2015 vom 25. März 2015**

GE Cour de justice, 2015-03-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_230\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_230_2015)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/230/2015 du 25 mars 2015

IT: GE\_GERICHTE ATAS/230/2015 del 25 marzo 2015

### **Erwägungen**

#### **E. 6**

En ce qui concerne la preuve, le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 130 III 324 consid. 3.2 et 3.3; 126 V 360 consid. 5b, 125 V 195 consid. 2). Il n'existe pas, en droit des assurances sociales, un

*A/3376/2014 - 6/7 - principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 322 consid. 5a). Si malgré les moyens mis en œuvre par le juge pour établir la réalité d'un fait allégué par une partie, la preuve de ce fait ne peut être rapportée avec une vraisemblance suffisante pour emporter la conviction du tribunal, c'est à la partie qui voulait en déduire un droit d'en supporter les conséquences (SPIRA, Le contentieux de la sécurité sociale, in : 100 ans de sécurité sociale en Suisse, Cahiers genevois de la sécurité sociale 1990 N° 7, p. 131). Le principe inquisitoire, applicable en droit des assurances sociales, dispense les parties de l'obligation de prouver, mais ne les libère pas du fardeau de la preuve: en cas d'absence de preuve, il s'agit de savoir qui en supporte les conséquences. En matière d'indemnités de chômage, l'assuré supporte les conséquences de l'absence de preuve en ce qui concerne la remise des pièces nécessaires pour faire valoir le droit à l'indemnité, notamment la liste de recherches d'emploi (cf. arrêt C 294/99 du 14 décembre 1999 consid. 2a, in DTA 2000 n o 25 p. 122; cf. aussi arrêt 8C\_427/2010 du 25 août 2010 consid. 5.1 ; arrêt du 29 juillet 2013 8C 591/2012).*

#### **E. 7**

En l'espèce, il n'est pas contesté que le recourant n'a pas envoyé les recherches d'emploi du mois d'août 2014 dans le délai légal échéant au 5 septembre 2014. Le recourant justifie cette omission par le vol de son sac sur la voie publique en date du 2 septembre 2014. Toutefois, comme le relève l'intimé à juste titre, il avait alors encore le temps de retranscrire les recherches d'emploi, effectuées auparavant, sur un nouveau formulaire. Au moins, il lui aurait appartenu d'aviser l'intimé le 5 septembre 2014 au plus tard de l'impossibilité de fournir les recherches d'emploi en raison du vol de son sac. Or, le recourant n'a réagi qu'après avoir reçu la décision de suspension des indemnités de chômage du 19 septembre 2014. Il sied également de relever que le recourant a déposé plainte pénale pour ce vol seulement en date du 24 septembre 2014, soit après la notification de la décision de suspension, ce qui rend la version du vol moins vraisemblable. Les circonstances de ce vol paraissent aussi douteuses, dès lors qu'il n'est pas expliqué ce qui a amené le recourant à poser son sac sur la voie publique sans surveillance. Au vu de ce qui précède, aucun fait ne

justifie la remise tardive des recherches d'emploi.

**E. 8**

En ce qui concerne la durée de la suspension, elle correspond à la durée minimale prévue par les directives du SECO. Par ailleurs, le recourant a remis quelques recherches d'emploi seulement avec son opposition du 29 septembre 2014, de sorte que le retard est en l'occurrence de 24 jours, ce qui ne peut être qualifié de retard léger. Dans ces conditions, l'intimé n'a pas dépassé son pouvoir d'appréciation, de sorte que la décision querellée est fondée

**E. 9**

Le recours sera par conséquent rejeté.

A/3376/2014 - 7/7 -

**E. 10**

La procédure est gratuite.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.